

AUX UNITES

Interlocuteur : **Division "P.S."**

**DP. 23 - 47**

*Note du* **20 octobre 1994**

Objet : **Plan Famille**  
**Aide à la scolarité**

La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994, relative à la famille, crée une aide à la scolarité, financée par l'Etat et qui se substitue aux bourses des collèges versées par les services de l'Education Nationale.

Ses modalités d'attribution sont les suivantes :

**1° Bénéficiaires :**

l'aide à la scolarité est attribuée en métropole et dans les départements d'outre-mer aux familles qui ont perçu une prestation familiale, l'aide personnalisée au logement, l'allocation aux adultes handicapés ou le revenu minimum d'insertion au cours du mois de juillet précédant la rentrée scolaire. Sont concernées également les familles qui ouvrent droit à l'allocation de logement mais ne la perçoivent pas parce que son montant mensuel est inférieur à 100 F.

*Cas particulier : dans certaines situations de divorce ou de séparation, le parent qui, à la rentrée, a la charge du ou des enfants susceptibles d'ouvrir droit à l'aide à la scolarité, n'est pas celui qui en assumait la charge antérieurement. Ce parent qui n'a pas perçu de prestations en juillet peut donc être privé de l'aide à la scolarité.*

*Aussi, dans le cas de transfert de charge d'enfant entre les parents au mois de juillet ou au mois d'août, il est admis que le mois de référence pour le bénéfice d'une des prestations citées ci-dessus soit le mois civil suivant celui du transfert de charge. Ce mois de référence sera donc celui d'août ou celui de septembre de l'année de la rentrée scolaire.*

**2° Enfants ouvrant droit :**

ce sont les enfants à charge qui atteignent leur 11ème anniversaire avant le 1er février de l'année suivant celle de la rentrée scolaire - l'aide cessant d'être due lorsque l'enfant a atteint son 16ème anniversaire le 15 septembre de l'année considérée.

Sont donc concernés pour la rentrée scolaire 1994/1995, les enfants nés entre le 16 septembre 1978 et le 31 janvier 1984.

**3° Conditions de ressources :**

l'aide à la scolarité est due à condition que les ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépassent pas un plafond, variable selon le nombre d'enfants à charge. Ces ressources sont appréciées au 31 juillet précédant la rentrée scolaire considérée (31 août ou 30 septembre dans les cas de transfert de charge d'enfant pendant l'été, comme indiqué au paragraphe 1).

Les modalités d'appréciation des ressources sont analogues à celles qui étaient utilisées par les services de l'Education Nationale pour l'attribution des bourses des collèges. Les droits sont donc examinés sur la base du "revenu net catégoriel", c'est à dire le revenu net imposable après les abattements admis par le fisc (10 et 20 %) et les déductions accordées au titre des pensions alimentaires, des frais de garde d'enfants et des personnes âgées ou invalides (§ 21 de la note DP. 23-43 du 13 juin 1994).

**Attention** : aucune évaluation forfaitaire n'est effectuée en cas d'absence de ressources pendant l'année de référence ( 22 de la DP. 23-43). De plus, les abattements ou les neutralisations de ressources prévus en cas de décès, divorce, séparation, cessation d'activité professionnelle, chômage ou longue maladie ne s'appliquent pas pour l'aide à la scolarité (§ 3 de la DP. 23-43).

**4° Montants de l'aide à la scolarité :**

l'aide à la scolarité comporte deux montants fixés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, en fonction des ressources du bénéficiaire :

- 16,40 % de la BMAF, soit 337 F à la rentrée scolaire 1994/1995 ;

- 52,70 % de la BMAF, soit 1 080 F à la rentrée scolaire 1994/1995.

Les plafonds de ressources applicables en 1994 figurent en annexe.

**5° Indus et contentieux :**

les indus de l'aide à la scolarité peuvent être récupérés sur les prestations familiales. La Commission de Recours Amiable est compétente pour accorder des remises de dettes en cas de trop-perçus.

En matière de contentieux, les différends relatifs à l'aide à la scolarité relèvent du contentieux général de la sécurité sociale.

L'aide à la scolarité, à l'instar des prestations familiales, est incessible et insaisissable sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. Elle peut toutefois être saisie pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants.

**6° Dispositions transitoires :**

en application des dispositions de la loi relative à la famille, une allocation exceptionnelle pourra être servie, au titre de l'année scolaire 1994/1995, à certains élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées, qui étaient bénéficiaires d'une bourse au titre de l'année scolaire 1993/1994. Cette allocation exceptionnelle permettra de leur garantir une aide d'un montant équivalent.



**EDF**

3 -

**GDF**

---

Elle sera prise en charge par l'Etat et versée par les services de l'Education Nationale.

En conséquence, en cas de réclamation des familles, les unités sont invitées à diriger celles-ci vers les services de l'Education Nationale (chefs d'établissement ou services des bourses des inspections académiques) chargés d'apprécier leur droit à cette allocation exceptionnelle.

Le Chef de la Division  
"Protection Sociale"

Claude MALECOT

P. J. : 1

Affaire suivie par le Service "Relations du Travail et des Affaires Sociales".

**ANNEXE**

**PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES  
POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA SCOLARITE EN 1994**

(à comparer au revenu net catégoriel de l'année 1993)

--oOo--

**I - POUR UN MONTANT D'AIDE A LA SCOLARITE DE 337 F :**

Plafond de référence (annuel) : 33 379 F + 30 % par enfant à charge

<b>NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE</b>	<b>PLAFOND ANNUEL (en francs)</b>
1 enfant	43 393
2 enfants	53 407
3 enfants	63 421
4 enfants	73 435
5 enfants	83 449
par enfant supplémentaire	10 014

**II - POUR UN MONTANT D'AIDE A LA SCOLARITE DE 1 080 F :**

Plafond de référence (annuel) : 18 051 F + 30 % par enfant à charge

<b>NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE</b>	<b>PLAFOND ANNUEL (en francs)</b>
1 enfant	23 466
2 enfants	28 881
3 enfants	34 296
4 enfants	39 711
5 enfants	45 126
par enfant supplémentaire	5 415